

2. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65548

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, (chapitre C-26, r. 2) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.30 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter deux nouveaux diplômes donnant ouverture aux permis de traducteur et de terminologue agréés, soit ceux obtenus au terme des programmes de Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français, de l'Université de Montréal et de Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A, de l'Université Concordia.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 11082021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411, poste 224, ou 1 800 265-4815; télécopieur : 514 845-9903; courriel : hgauthier@ottiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.30 par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

«*h*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

i) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»

2^o après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, des sous-paragraphe suivants :

«*g*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65549

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(chapitre R-16)

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17). Il vise à établir un régime de prestations supplémentaires afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16), à déterminer les municipalités à la charge desquelles les sommes pour assurer les paiements seront requises et à établir le pourcentage requis pour déterminer la contribution annuelle de chacune de ces municipalités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Frédéric Allard, Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire,*
MARTIN COITEUX

Régime de prestations supplémentaires des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(chapitre R-16, a. 42.0.1; 2016, chapitre 17, a. 112)

1. Un régime de prestations supplémentaires est établi afin d'effectuer les paiements du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16).

2. Les sommes requises pour assurer les paiements en vertu du présent régime sont à la charge des municipalités mentionnées dans l'annexe I.

La contribution d'une municipalité au présent régime, pour une année donnée, est établie en multipliant le pourcentage indiqué dans cette annexe à l'égard de cette municipalité par le total des sommes nécessaires aux paiements du régime de prestations supplémentaires de cette année.

3. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, payer le montant de leur contribution.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date.

ANNEXE I

(a. 2)

LISTE DES MUNICIPALITÉS DEVANT CONTRIBUER AU RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET POURCENTAGE REQUIS POUR DÉTERMINER LEUR CONTRIBUTION

Municipalité	Pourcentage
Ville de Montréal	34,281 %
Ville de Saguenay	9,687 %
Ville de Sherbrooke	8,079 %
Ville de Gatineau	5,752 %
Ville de Drummondville	3,578 %
Ville de Montréal-Est	3,541 %
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2,871 %
Ville de Québec	2,865 %
Ville de Saint-Jérôme	2,757 %
Ville de Saint-Eustache	2,591 %
Ville de Boucherville	2,233 %
Ville de Mirabel	2,130 %
Ville de Shawinigan	1,824 %
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	1,804 %